



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Seine-et-Marne

Service  
Études et  
Prospective



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

## COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Mouvements de terrain

Règlement modifié suite à l'enquête publique

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° **DAF JURB 2000-014**  
en date du **6 JUIN 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Attaché Chef de Bureau



Dominique Ottavi

## Dispositions du PPR

-----

### 2.1. Objet des dispositions du PPR

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler les dommages aux biens et activités futurs.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des mesures préventives destinées à réduire les dommages.

Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation.

### 2.2. Dispositions applicables en zone rouge

#### 2.2.1 Généralités

La zone rouge est très fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur.

Ce risque est lié à la présence certaine de carrières souterraines de gypse abandonnées.

#### 2.2.2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits :

- toute installation ou construction nouvelle à l'exception de celles visées à l'article 2.2.3.

- tous remblais ou excavation sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des constructions autorisées à l'article 2.2.3.

- tout changement de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR sauf s'il est de nature à diminuer les conséquences du risque.

- toute augmentation du nombre de logement dans les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR.

- tous travaux ou installations nouvelles destinés aux loisirs ou à la pratique d'une activité sportive.

### 2.2.3 Autorisations en zone rouge

Dans la limite des interdictions visées à l'article 2.2.2. et sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.2.4 sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.

- l'extension pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR, celle-ci étant limitée à 10 m<sup>2</sup>.

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et si les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.

- les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à condition toutefois que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que les dispositions adéquates soient prises pour éviter tous désordres liés à ce risque.

### 2.2.4. Prescriptions en zone rouge

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

- \* la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.

- \* la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

- \* la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, terre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)  
Les Bureaux du Lac  
14, Rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
Service Géologique Régional Ile de France  
7, rue du Théâtre  
91884 MASSY CEDEX

### 2.2.5. Recommandations en zone rouge

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

## 2.3. Dispositions applicables en zone orange

### 2.3.1 Généralités

La zone orange est fortement exposée à un risque de fontis et/ou d'effondrement dans les zones où l'on soupçonne l'existence de cavités dans le gypse. Ces cavités peuvent être des carrières abandonnées probables mais non certaines, d'anciennes carrières exploitées à ciel ouvert, ou des cavités de dissolution naturelle dans les secteurs où le gypse est affleurant. Cette zone orange inclut également les trois fontis du centre bourg d'Annet-sur-Marne.

### 2.3.2 Autorisations en zone orange

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.3.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du présent PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.

### 2.3.3. Prescriptions en zone orange

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs :

\* la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, d'une zone de protection calculée avec un angle de propagation des effondrements dans le recouvrement des cavités, de 45°.

\* la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

\* la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, terre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.

- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)  
Les Bureaux du Lac  
14, Rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
Service Géologique Régional Ile de France  
7, rue du Théâtre  
91884 MASSY CEDEX

#### 2.3.4 Recommandations en zone orange

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importantes des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.

### 2.4 Dispositions applicables en zone bleue

#### 2.4.1 Généralités

La zone bleue est modérément exposée à un risque de tassement lié aux dissolutions naturelles susceptibles de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes.

#### 2.4.2 Autorisations en zone bleue

Sous réserve des prescriptions définies à l'article 2.4.3, sont admis tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du présent PPR et toutes constructions ou installations nouvelles.



### 2.4.3 Prescriptions en zone bleue

a) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à toutes les constructions, installations et activités futures :

- toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension du bâti existant, les changements de destination des locaux et l'augmentation du nombre de logements, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectif de garantir cette stabilité même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- les puisards sont interdits.

- en zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris l'extension du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants ; en zone d'assainissement non collectif, les filières comportant une évacuation par le sol sont interdites (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration, puits d'infiltration, etc...)

b) Les prescriptions énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes, à la date d'approbation du présent PPR :

- les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes à la mise en service d'un réseau collectif, devront être raccordés à ce réseau dans un délai d'un an.

- les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes seront raccordés aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent à la date d'approbation du présent PPR, dans un délai de deux ans à compter de cette date, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR.

c) Prescriptions diverses

- à compter de la date d'approbation du présent PPR, tout nouveau forage dans une nappe d'eau souterraine ou prélèvement dans les eaux superficielles sont interdits, sauf dans les aquifères du calcaire de Brie et des sables de l'Yprésien.

- dans tous les cas le forage ne devra capter qu'une seule formation aquifère.



- en application de l'article 131 du code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E)  
Les Bureaux du Lac  
14, Rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY LE TEMPLE

- en application de l'article 132 du code minier, et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
Service Géologique Régional Ile de France  
7, rue du Théâtre  
91884 MASSY CEDEX

#### 2.4.4 Recommandations en zone bleue

La survenance d'un fontis à moins de 20 m d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation. Une bande de terrain de 20 m de largeur minimale, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Toutes les parcelles bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la date d'approbation du présent PPR, devront l'être dans les meilleurs délais.

L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie, doivent périodiquement être contrôlés. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés.